



## **Décision d'examen au cas par cas n°2021-5606**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5606, déposé complet le 12 juillet 2021 par Monsieur Gilles Ringot relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Mencas, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 11,61 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

**Considérant** que le boisement s'implante sur une surface totale de 11,61 hectares (parcelles 47, 55, 54, 53, 43, 37, 36, 35, 34 section ZB) située à Mencas ;

**Considérant** que le boisement projeté concerne des cultures agricoles ;

**Considérant** que le futur boisement sera constitué d'essences forestières, notamment le Chêne, L'Hêtre et le Charme ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de boisement sur la commune de Mencas dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Gilles Ringot, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

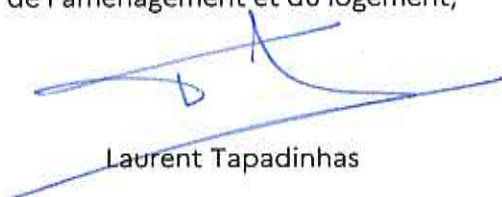
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,



Laurent Tapadinhas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

